

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 10 MAI 2012**

Date de convocation du conseil municipal : 3 mai 2012

Présents : MM Jean-François HOUETTE, Philippe CRESPIEN, Patrice LARCHEVÊQUE, Bernard JEANNE, James HOWES, Benoît DEBOUT, Pascal MORPAIN.

Absents et excusés : Mmes Maryline BUZIN (pouvoir à M Benoît DEBOUT), Chrystel BEGOUX (pouvoir à M Philippe CRESPIEN), MM Eric VAGANAY (pouvoir à M Jean-François HOUETTE), Damien BERTHE de POMMERY.

Secrétaire de séance : M James HOWES

Début de la séance à 20h40.

* * *

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2012

Le compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 12 avril 2012 est adopté à l'unanimité.

* * *

2. Délibération concernant la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence création de Zones d'Aménagement Concerté de la Communauté de communes CŒUR SUD OISE

Monsieur le Maire rappelle que les statuts de la Communauté de communes du CŒUR SUD OISE prévoient, s'agissant des compétences obligatoires :

« A/ *Compétences obligatoires* :

1° *En matière d'aménagement de l'espace* :

- *Elaboration, suivi, modification et révision du SCOT, par adhésion à un syndicat compétent en la matière, en liaison et en cohérence avec la charte du PNR ;*
- **création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**
- *adhésion et participation au Pays*
- *création, aménagement et gestion des réseaux verts (dont, notamment, les chemins pédestres et de randonnées, les berges de rivière) et des réseaux cyclables (hors dépendances de la voirie) reconnus d'intérêt communautaire* ».

Dans ce cadre, par une délibération du 13 janvier 2010, la Communauté a précisé qu'était d'intérêt communautaire « *la création d'une ZAC de plus de 10 000m²* », quelle que soit sa vocation, industrielle, artisanale ou d'habitat.

La Communauté de communes a adopté lors de sa séance du 13 février 2012 une modification de l'intérêt communautaire attachée à la création des zones d'aménagement concerté afin de préciser qu'est d'intérêt communautaire « *la création de ZAC de plus de 10 000m²* , à l'exclusion, sans condition de superficie, de toutes les ZAC à vocation principale d'habitat. Sont à vocation principale d'habitat les ZAC comportant, dans le programme global prévisionnel des constructions à édifier du dossier de création prévu par le Code de l'urbanisme, plus de 10 % de surface de plancher affectée à l'habitat, apprécié au stade du programme global prévisionnel du dossier de création».

Cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire, qui modifie les statuts de la Communauté de communes, doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil

municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La modification est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département de l'Oise.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire vous demande d'approuver

- une nouvelle définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « création des ZAC » qui consisterait à reconnaître d'intérêt communautaire « *la création de ZAC de plus de 10 000m², à l'exclusion, sans condition de superficie, de toutes les ZAC à vocation principale d'habitat.* » Sont à vocation principale d'habitat les ZAC comportant, dans le programme global prévisionnel des constructions à édifier du dossier de création prévu par le Code de l'urbanisme, plus de 10 % de surface de plancher affectée à l'habitat, apprécié au stade du programme global prévisionnel du dossier de création.
- ainsi que la modification des statuts en découlant.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16; vu le code de l'urbanisme plus précisément l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Vu les statuts de la Communauté de communes du CŒUR SUD OISE ;

Vu la délibération n°008 du 13 janvier 2010 de la Communauté de communes du CŒUR SUD OISE

Vu la délibération N°2012.08 de la Communauté de communes du CŒUR SUD OISE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : D'approuver la nouvelle définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « création de zones d'aménagement concerté » suivante : « *Est d'intérêt communautaire la création de ZAC de plus de 10 000m², à l'exclusion, sans condition de superficie, de toutes les ZAC à vocation principale d'habitat.* Sont à vocation principale d'habitat les ZAC comportant, dans le programme global prévisionnel des constructions à édifier du dossier de création prévu par l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, plus de 10 % de surface de plancher affectée à l'habitat apprécié au stade du programme global prévisionnel du dossier de création».

Article 2 : D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes en découlant.

* * *

3. Création d'un poste d'adjoint technique 2ème classe

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que le poste d'adjoint technique 1^{ère} classe créer en septembre 2011 soit supprimer et qu'un poste d'adjoint technique 2ème classe soit créer à partir du 1er juin 2012.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide de supprimer le poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe et de créer un poste d'adjoint technique 2ème classe.

* * *

4. Attribution de primes aux employés communaux

Le conseil Municipal,

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des territoriaux ;

Après en avoir délibéré,

Décide ;

CHAPITRE I

Indemnité d'Administration et de Technicité

Article 1 : Il est créé une indemnité d'administration et de Technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 sus-visé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Grade Et indice brut	Montant de référence annuel réglementaire (Valeur indicative au 01/09/2011)	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)
Adjoint technique 2 ^{ème} classe INDICE BRUT 389	449,30	7
Adjoint technique 2 ^{ème} classe INDICE BRUT 310	449,30	3
Adjoint technique 2 ^{ème} classe INDICE BRUT 318	449,30	1

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2002-61 sus-visé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 3 : Les primes susvisées sont versées mensuellement et au prorata du temps d'emploi effectué chaque le mois.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/06/2012.

* * *

5. Heures supplémentaires et annualisation du temps de travail

Depuis le changement des jours de passage des enlèvements des ordures ménagères, les employés techniques chacun leur tour doivent préparer les poubelles de la mairie, la salle, l'école, l'atelier et les différentes corbeilles dans le village, le dimanche soir.

Monsieur le maire demande au membre du conseil l'autorisation de les rémunérer en heures supplémentaires.

D'autre part le travail étant plus important en période estivale qu'hivernale, Monsieur le Maire demande l'autorisation de laisser le vendredi travailler toute la journée du 21 mars au 21 septembre et d'accorder une journée de repos en hiver en annualisant le temps de travail, sous réserve de

l'accord des employés intéressés. Cette annualisation du temps de travail sera mise en place au printemps 2013.

Les membres du Conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à rémunérer en heures supplémentaires le travail effectué le dimanche par les services technique et à annualiser leur temps de travail entre les périodes estivales et hivernales.

* * *

6. Révision annuelle des loyers communaux en 2012

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents d'augmenter le montant mensuel des loyers communaux selon l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2012 (en appliquant le coefficient multiplicateur : 1,022391177).

Ce qui modifie les loyers comme suit :

- ⇒ M. VERGRUCHT ; 13, rue de Meaux : 313 € par mois €, applicable au 1^{er} juillet 2012,
- ⇒ M. FORET ; 5, rue du Puits : 418 € par mois €, applicable au 1^{er} juillet 2012,
- ⇒ M. LANGEROCK ; 15, rue de l'Eglise : 1845 € par mois €, applicable au 1^{er} juillet 2012.

Un courrier sera envoyé à chacun des locataires concernés pour l'informer de cette augmentation

* * *

Questions diverses

Asseseurs pour les élections législatives

Deux tableaux ont été préparés avec la liste des assesseurs pour les deux tours des élections législatives qui auront lieu les dimanches 10 et 17 juin. Ces tableaux doivent être finalisés rapidement.

Aire de grand passage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'emplacement situé sur la route de Crépy à proximité de la zone des Rouliers en face de la route communale menant à Balagny est privilégié par les associations de Senlis qui font pression sur la municipalité. Cet emplacement aurait un effet désastreux au niveau de l'environnement et menacerait la pérennité de la zone des Rouliers pour laquelle une extension est prévue ainsi qu'une éventuelle ZAC qui pourrait être mise en place par CSO.

Il convient donc, si cet emplacement est confirmé, d'être prêts à se mobiliser en coordination avec les communes voisines et l'association qui s'est créée à Chamant.

Biennale 2013

Monsieur le Maire pose la question de l'organisation de la biennale en 2013. Si nous décidons de la faire, il faut dès maintenant commencer à travailler sur le sujet à commencer par trouver un thème mobilisateur et original. Une première suggestion serait la résistance dans l'Oise pendant la seconde guerre mondiale.

D'autre part, il rappelle qu'en 2011 le coût de la biennale s'était élevé à 12 000 € qui avait été couvert par des subventions d'un montant équivalent. Compte tenu de la conjoncture actuelle il sera sûrement difficile de retrouver un même niveau de subventions en 2013.

* * *

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 21 juin à 20h30.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22.30.